

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/04/2020031474/justel>

Dossier numéro : 2020-09-04/21

Titre

4 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant la réglementation relative à la classification de disciplines en formations de l'enseignement secondaire des adultes, à la validation des études et à la structure modulaire de l'enseignement secondaire des adultes pour les disciplines administration, horeca, agriculture et horticulture, soudure, logistique et vente, mécanique-électricité, néerlandais deuxième langue degrés-guides 1 et 2, gros oeuvre, langues européennes degrés-guides 3 et 4, langues européennes secondaires degrés-guides 1 et 2 et langues scandinaves

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-10-2020 page : 76225

Entrée en vigueur : 01-09-2020

Table des matières

Art. 1-40

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). A l'annexe Ire décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020, la classification des disciplines de l'enseignement secondaire des adultes en formations est remplacée par la classification reprise à l'annexe 1re jointe au présent arrêté.

[Art. 2](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 novembre 2005 relatif à la structure modulaire de l'enseignement secondaire de promotion sociale pour la discipline " Nederlands tweede taal " (néerlandais - deuxième langue), modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 1er septembre 2006, 24 juillet 2009 et 28 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le membre de phrase " annexes I à XIV incluses " est remplacé par le membre de phrase " annexes V à IX et l'annexe XIV " ;

2° le point 10° est abrogé.

[Art. 3](#). L'annexe X au même arrêté est abrogée.

[Art. 4](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 novembre 2005 relatif à la structure modulaire de l'enseignement secondaire de promotion sociale pour la discipline " Talen " (langues), modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 1er septembre 2006, 11 juin 2010, 30 août 2016 et 19 juillet 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, le membre de phrase " les annexes II à IV incluses et " est abrogé ;

2° l'alinéa 2 est abrogé.

[Art. 5](#). L'article 3 du même arrêté est abrogé.

[Art. 6.](#) Les annexes II à IV au même arrêté sont abrogées.

[Art. 7.](#) A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er septembre 2006 relatif à la structure modulaire de l'enseignement secondaire de promotion sociale pour la discipline " Mechanica-elektriciteit " (Mécanique-électricité), modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 28 février 2014 et 5 septembre 2014, le membre de phrase " les annexes II à XXXIV et l'annexe XXXVII " est remplacé par le membre de phrase " les annexes III et IV, les annexes VIII à XI, l'annexe XV, les annexes XXV à XXXIV et l'annexe XXXVII ".

[Art. 8.](#) L'annexe V, l'annexe VII, l'annexe XII, les annexes XVII à XXI et les annexes XXIII et XXIV au même arrêté sont abrogées.

[Art. 9.](#) L'annexe II, l'annexe VI, l'annexe XIII, l'annexe XIV, l'annexe XVI et l'annexe XXII au même arrêté sont abrogées.

[Art. 10.](#) L'annexe IX à l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2007 relatif à la validation des études dans l'éducation des adultes, remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020, est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

[Art. 11.](#) L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 relatif à la structure modulaire de l'enseignement secondaire des adultes pour la discipline " Nederlands tweede taal " est remplacé par ce qui suit :
" Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la structure modulaire de l'enseignement secondaire des adultes pour les disciplines néerlandais deuxième langue degrés-guides 1 et 2 et néerlandais deuxième langue degrés-guides 3 et 4 ".

[Art. 12.](#) A l'article 1er du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 24 juillet 2009 et 28 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, le membre de phrase " annexes Ire à V " est remplacé par le membre de phrase " annexes Ire à VI " ;

2° à l'alinéa 2, un point 5° et un point 6° sont ajoutés et libellés comme suit :

" 5° la formation Lire et Ecrire pour des personnes alphabétisées dans un autre alphabet Degré-guide 1 peut s'élever, pour les apprenants rapides, à 20 périodes, le module Lire et écrire pour des personnes alphabétisées dans un autre alphabet s'élevant à 20 périodes ;

6° la formation Lire et Ecrire pour des personnes alphabétisées dans un autre alphabet Degré-guide 1 peut s'élever, pour les apprenants lents, à 60 périodes, le module Lire et écrire pour des personnes alphabétisées dans un autre alphabet s'élevant à 60 périodes. ".

[Art. 13.](#) Au même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 24 juillet 2009 et 28 février 2014, il est ajouté une annexe VI, jointe en annexe 3 au présent arrêté.

[Art. 14.](#) A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 relatif à la structure modulaire de l'enseignement secondaire pour adultes pour les disciplines " bakkerij ", " drankenkennis ", " horeca " et " slagerij ", remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2018 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 février 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, point 3°, le membre de phrase " annexes LV à LVIII " est remplacé par le membre de phrase " annexes LV à LX pour la discipline horeca " ;

2° à l'alinéa 2, il est ajouté un point 3° libellé comme suit :

" 3° pour la discipline horeca :

a) la formation Collaborateur restauration rapide peut couvrir, pour les apprenants lents, 240 périodes, les modules Travail à la plonge, Plats de restauration rapide classique et Plats de restauration `tendance' couvrant chacun 120 périodes ;

b) la formation Collaborateur Plonge peut couvrir, pour les apprenants lents, 120 périodes, le module Travail à la plonge couvrant 120 périodes. ".

[Art. 15.](#) Au même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 février 2019, des annexes LIX à IX sont ajoutées, qui sont jointes en annexes 4 à 5 au présent arrêté.

[Art. 16.](#) A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 relatif à la structure modulaire de l'enseignement secondaire pour adultes pour les disciplines " afwerking bouw " et " ruwbouw ", remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2019, l'alinéa 2° est remplacé par ce qui suit :

" En exécution de l'article 24, § 2, du décret précité, il est dérogé, pour des groupes cibles particuliers, au nombre minimal de périodes de la façon suivante :

1° pour la discipline finition bâtiment :

a) la formation Plafonneur peut couvrir, pour les apprenants lents, 620 périodes, la durée des modules Plafonnage intérieur humide manuel, Plafonnage intérieur manuel et Construction sèche parois et plafonds horizontaux pouvant être augmentée de 50 % ;

b) la formation Plafonneur peut couvrir, pour les apprenants rapides, 480 périodes, les modules Travail en hauteur modules 1 + 2 et Travail en hauteur avec élévateur couvrant chacun 10 périodes ;

c) la formation Carreleur peut couvrir, pour les apprenants rapides, 320 périodes, les modules Travail en

hauteur modules 1 + 2 et Travail en hauteur avec élévateur couvrant chacun 10 périodes ;

2° pour la discipline gros oeuvre :

a) la formation Chapiste peut couvrir, pour les apprenants rapides, 110 périodes, le module Travail en hauteur modules 1 + 2 couvrant 10 périodes. "

Art. 17. L'article 2 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 10 septembre 2010, 7 octobre 2011, 21 septembre 2012 et 6 septembre 2013, est abrogé.

Art. 18. Au même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2019, il est ajouté une annexe XXIX, jointe en annexe 6 au présent arrêté.

Art. 19. L'annexe XXVII du même arrêté, insérée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2019, est abrogée.

Art. 20. L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la structure modulaire de l'enseignement secondaire des adultes pour la discipline "mechanica-elektriciteit " (mécanique-électricité) est remplacé par ce qui suit :

" Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la structure modulaire de l'enseignement secondaire des adultes pour les disciplines techniques TIC, soudure et mécanique-électricité ".

Art. 21. L'article 1er du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 10 septembre 2010, 21 septembre 2012, 1er mars 2013, 28 février 2014, 5 septembre 2014 et 10 mars 2017, est remplacé par ce qui suit :

" Article 1er. En exécution de l'article 24, § 1er, du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes, les profils de formation pour la structure modulaire de l'enseignement secondaire des adultes sont fixés dans les annexes suivantes, jointes au présent arrêté :

1° les annexes Ire à III pour la discipline techniques TIC ;

2° les annexes XXI à XXV pour la discipline soudure ;

3° les annexes IV à XX et les annexes XXVIII à XXX pour la discipline mécanique-électricité.

En exécution de l'article 24, § 2, du décret précité, il est dérogé, pour des groupes cibles particuliers, au nombre minimal de périodes de la façon suivante :

1° pour la discipline soudure :

a) la formation Soudeur des constructions peut couvrir, pour les apprenants rapides, 440 périodes, le module Initiation à la soudure couvrant 40 périodes ;

b) la formation Soudeur des constructions peut couvrir, pour les apprenants lents, 600 périodes, les modules Soudage d'angle semi-automatique PA et PB et Soudage d'angle TIG TA et PB couvrant chacun 60 périodes, les modules Soudage d'angle semi-automatique PC PD PI PG et Soudage d'angle TIG PC PD PF et PG couvrant chacun 120 périodes et le module optionnel Soudage d'angle SAEE toutes positions couvrant 180 périodes ;

c) la formation Soudeur-Monteur peut couvrir, pour les apprenants rapides, 600 périodes, le module Initiation à la soudure couvrant 40 périodes ;

d) la formation Soudeur-Monteur peut couvrir, pour les apprenants lents, 840 périodes, les modules Soudage d'angle semi-automatique PA et PB et Soudage d'angle TIG TA et PB couvrant chacun 60 périodes, les modules Soudage d'angle semi-automatique PC PD PI PG et Soudage d'angle TIG PC PD PF et PG couvrant chacun 120 périodes, le module Technique de montage couvrant 240 périodes et le module optionnel Soudage d'angle SAEE toutes positions couvrant 180 périodes ;

e) la formation Tuyauteur ajusteur-Préparateur peut couvrir, pour les apprenants rapides, 620 périodes, le module Initiation à la soudure couvrant 40 périodes et les modules Travail en hauteur modules 1 +2 et Travail en hauteur avec élévateur couvrant chacun 10 périodes ;

f) la formation Tuyauteur ajusteur-Monteur peut couvrir, pour les apprenants rapides, 540 périodes, le module Initiation à la soudure couvrant 40 périodes et les modules Travail en hauteur modules 1 +2 et Travail en hauteur avec élévateur couvrant chacun 10 périodes ;

g) la formation Tuyauteur-Soudeur peut couvrir, pour les apprenants rapides, 920 périodes, le module Initiation à la soudure couvrant 40 périodes ;

h) la formation Tuyauteur-Soudeur peut couvrir, pour les apprenants lents, 1080 périodes, les modules Soudage d'angle semi-automatique PA et PB et Soudage d'angle TIG TA et PB couvrant chacun 60 périodes, les modules Soudage d'angle semi-automatique PC PD PI PG et Soudage d'angle TIG PC PD PF et PG couvrant chacun 120 périodes et le module optionnel Soudage d'angle SAEE toutes positions couvrant 180 périodes.

2° pour la discipline mécanique-électricité :

a) la formation Monteur électricien peut couvrir, pour les apprenants rapides, 80 périodes, les modules Travail en hauteur 1 et 2 et Travail en hauteur avec élévateur couvrant chacun 10 périodes ;

b) la formation Monteur électricien peut couvrir, pour les apprenants lents, 130 périodes, le module Techniques préparatoires couvrant 30 périodes et le module Installation d'accessoires électriques couvrant 60 périodes ;

c) la formation Installateur électricien peut couvrir, pour les apprenants rapides, 500 périodes, les modules Travail en hauteur 1 et 2 et Travail en hauteur avec élévateur couvrant chacun 10 périodes ;

d) la formation Installateur électricien peut couvrir, pour les apprenants lents, 760 périodes, les modules Techniques préparatoires et Travailler en sécurité sur les installations électriques couvrant chacun 10 périodes, les modules Circuits de base et Circuits avancés (résidentiel et tertiaire) couvrant chacun 120 périodes, le module Mise à la terre, compteur, tableau électrique couvrant 90 périodes, le module Montage et raccordement éclairage